ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 13977

Texte de la question

M Jean-Michel Testu attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'application du decret no 88-25 du 4 janvier 1988 aux activites de tourisme rural. Il lui expose, d'une part, que les activites de tourisme rural n'etant pas toujours exercees en complement d'une exploitation agricole, il convient que les cotisations liees a ce type d'activites, versees par des agriculteurs a la MSA, ne penalisent pas ceux-ci par rapport aux exploitants d'hebergements touristiques ruraux non agriculteurs et, d'autre part, qu'une harmonisation des methodes de calcul des references devrait etre effectuee au niveau regional. Considerant le role que peut jouer le tourisme dans le developpement des zones rurales, mais egalement desireux que les agriculteurs ne soient pas ecartes de fait de ces activites de diversification, il demande au ministre quelles recommandations il peut faire ou quelles mesures il entend prendre pour que s'etablisse une concertation entre Les Gites de France, la MSA et toute autre partie, afin que l'application de l'article cite se fasse dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problemes evoques par l'honorable parlementaire concernant la pluriactivite et plus particulierement l'exercice d'activites d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'etre prises. Conscient de ce que represente la pluriactivite comme facteur essentiel de developpement de la vitalite economique de certaines regions, notamment en montagne, mais egalement comme source de revenus souvent indispensable a de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnait tout l'interet et le bien-fonde des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du decret du 4 janvier 1988 relatives au caractere agricole des activites d'accueil touristique developpees sur les exploitations agricoles, constituaient un progres en matiere sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exercant a titre accessoire une activite complementaire touristique ou hoteliere de relever du seul regime agricole des lors que le revenu retire d'une telle activite ne depassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements a la regle generale, selon laquelle les personnes exercant simultanement plusieurs activites sont affiliees et cotisent aupres de chacun des regimes d'assurance maladie dont relevent ces activites, etaient insuffisants. C'est pourquoi la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 complementaire a la loi d'adaptation agricole du 30 decembre 1988 comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivite et visant notamment a remedier aux problemes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activites agro-touristiques et susceptibles de relever de deux regimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prevues dans ladite loi assimile-t-elle desormais les activites d'accueil touristique developpees sur l'exploitation a des activites agricoles et permet aux agriculteurs exercant de telles activites de relever du seul regime agricole et de cotiser aupres de ce regime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorenavant necessaire d'apprecier l'importance relative de ces activites. Dans ces conditions, les dispositions du decret du 4 janvier 1988 prises pour determiner le caractere accessoire de l'activite touristique et limitant a 35 p 100 du plafond de la securite sociale le montant des revenus tires de cette activite pour qu'elle puisse etre consideree comme non salarie agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptee permet aux agriculteurs de diversifier leur activite tout en simplifiant les formalites imposees. Par ailleurs la loi prevoit un nouveau systeme

plus transparent et plus equitable pour le calcul des cotisations sociales des personnes non salaries agricoles. La reforme vise a substituer progressivement l'assiette fiscale a l'assiette cadastrale et a harmoniser les modalites d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres categories sociales, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Afin toutefois d'eviter les transferts de charges importants qui pourraient resulter pour les agriculteurs de cette nouvelle methode de calcul, si elle s'appliquait immediatement dans toutes les branches, il a ete decide de mettre en place la reforme de maniere prudente. C'est pourquoi dans un premier temps, seule une fraction de la cotisation plafonnee d'assurance vieillesse dite cadastrale et de la cotisation d'assurance maladie sera calculee sur l'assiette fiscale. Le principe meme de cette nouvelle assiette va permettre de mieux faire coincider le montant des charges sociales avec les facultes contributives reelles des exploitants.

Données clés

Auteur : M. Testu Jean-Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13977
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2493